

Demande de versement anticipé en vue de financer l'achat d'un logement

Remarque: conformément aux dispositions légales, un retrait anticipé est possible jusqu'à trois ans avant l'atteinte de l'âge AVS, tous les cinq ans seulement.

Preneur de prévoyance

No client:		Etat civil:	
Prénom, nom:		N° de sécurité sociale (AVS):	
Rue, n°:		No de téléphone (en cas de questions):	
NPA, localité:		Adresse E-Mail:	

<input type="checkbox"/> Versement anticipé de l'avoir de libre passage dans sa totalité	<input type="checkbox"/> Versement partiel de l'avoir de libre passage	Montant en CHF:	
--	--	-----------------	--

Date de versement souhaitée:	
------------------------------	--

Rachats dans la caisse de pensions

Des rachats ont-ils été effectués dans la prévoyance professionnelle au cours des trois dernières années? En cas de rachat, merci de joindre l'attestation de la caisse de pensions.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
--	--

Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital (de quelque forme qu'il soit) par les institutions de prévoyance avant l'échéance d'un délai de trois ans (partie bloquée). La partie non bloquée peut en principe être versée sous forme de capital. Il convient toutefois de tenir compte de la pratique fiscale actuelle: si un versement en capital a lieu dans les trois ans suivant un rachat, la déductibilité fiscale de ce dernier n'est généralement pas reconnue dans le cadre de l'impôt sur le revenu. Sur le plan de l'impôt sur le revenu, un versement en capital dans les trois ans suivant un rachat peut donc être un désavantage. Il est recommandé de s'informer au préalable des conséquences fiscales d'un versement anticipé auprès de l'office des contributions compétent.

Utilisation antérieure

J'ai déjà retiré de manière anticipée / mis en gage des avoirs de ma prévoyance professionnelle:	Date:	
<input type="checkbox"/> retrait anticipé	<input type="checkbox"/> mise en gage	Montant en CHF:
Créancier gagiste:		

Selon les dispositions légales applicables, il n'est pas possible de bénéficier de versements anticipés que jusqu'à trois ans avant l'atteinte de l'âge AVS et uniquement tous les cinq ans.

Type de propriété du logement

<input type="checkbox"/> propriété par étages (appartement en propriété)	<input type="checkbox"/> maison individuelle	Rue, n°:	
		NPA, localité:	

Registre foncier

Pour tous les biens en Suisse (uniquement en cas de versement anticipé): sur la base des indications suivantes, le preneur de prévoyance demande auprès du bureau du registre foncier / du cabinet de notaire (indiquer le nom et l'adresse du bureau du registre / du cabinet de notaire compétent)

Nom:	
Adresse:	

D'inscrire une restriction de droit d'aliéner au registre foncier conformément à l'art. 30e al. 1 et 2 LPP. Les frais engendrés par cette inscription sont à la charge du preneur de prévoyance.

Droits inhérents à la propriété

<input type="checkbox"/> propriété individuelle	<input type="checkbox"/> copropriété à hauteur de %
<input type="checkbox"/> droit de superficie distinct et permanent	<input type="checkbox"/> propriété commune (avec le conjoint / le partenaire enregistré)

Utilisation et documents requis

Construction et acquisition d'un logement en propriété

(paiement effectué au constructeur / au vendeur ou à un tiers indépendant)

- Contrat de vente certifié conforme, contrat d'entreprise ou crédit portant sur un crédit de construction (copie)
- Si le contrat de vente n'est pas encore certifié conforme: copie du contrat de vente et désignation d'un tiers indépendant attestant par sa signature que les capitaux sont destinés au financement d'un logement en propriété à usage propre
- Copie du passeport ou de la carte d'identité du preneur de prévoyance (avec signature lisible)
- Certificat individuel d'état civil (datant de moins d'un mois)
- Signature du conjoint/du partenaire enregistré (sur le formulaire)
- Copie du passeport ou de la carte d'identité du conjoint/du partenaire enregistré (avec signature lisible)

Amortissement de prêts hypothécaires

(paiement au créancier hypothécaire)

- Copie de l'extrait du registre foncier (datant de moins de trois mois)
- Copie du contrat de prêt
- Extrait actuel du compte hypothécaire
- Copie du passeport ou de la carte d'identité du preneur de prévoyance (avec signature lisible)
- Certificat individuel d'état civil (datant de moins d'un mois)
- Signature du conjoint/du partenaire enregistré (sur le formulaire)
- Copie du passeport ou de la carte d'identité du conjoint/du partenaire enregistré (avec signature lisible)

Transformation/rénovation de logements en propriété (paiement à un tiers indépendant)

Investissements visant à maintenir ou améliorer la valeur du bien

- Copie de l'extrait du registre foncier (datant de moins de trois mois)
- Copie de l'autorisation de construire (si elle est nécessaire à la transformation)
- Projet de construction/de rénovation détaillé
- Liste des coûts ou devis détaillé(e)
- Copie du contrat d'entreprise (le cas échéant)
- Confirmations de mandats signées
- Copies des factures d'artisans
- Copie du passeport ou de la carte d'identité du preneur de prévoyance (avec signature lisible)
- Certificat individuel d'état civil (datant de moins d'un mois)
- Signature du conjoint/du partenaire enregistré (sur le formulaire)
- Copie du passeport ou de la carte d'identité du conjoint/du partenaire enregistré (avec signature lisible)

Tiers indépendant

Sont considérés comme tiers indépendants les notaires, les banques en tant que créanciers hypothécaires ou, en cas de projets de transformation ou de rénovation, les entrepreneurs généraux tels que les architectes, les ingénieurs ou les sociétés fiduciaires. Le preneur de prévoyance autorise le tiers indépendant ou le bénéficiaire du versement à percevoir en son nom les capitaux prélevés auprès de la Fondation indépendante de libre passage Schwyz.

Désignation détaillée du tiers indépendant:		
<input type="checkbox"/> Notaire	<input type="checkbox"/> Créancier hypothécaire	<input type="checkbox"/> autre:
Nom:		
Adresse:		
Par sa signature, le tiers indépendant/le bénéficiaire du versement confirme percevoir à titre fiduciaire les capitaux versés par anticipation et garantit que ces capitaux sont utilisés exclusivement au sens des dispositions légales relatives à l'encouragement à la propriété du logement. Au cas où le versement ne peut pas être utilisé comme prévu, le tiers indépendant/le bénéficiaire du versement s'engage à rembourser le montant intégral à la Fondation indépendante de libre passage Schwyz.		

Lieu et date

Signature(s) du tiers indépendant

Versement

(un versement sur un compte privé du preneur de prévoyance n'est pas possible)

Nom du titulaire du compte		Nom de la banque	
IBAN		Adresse de la banque	

Je demande le versement de l'avoir de libre passage conformément au présent formulaire. Je demande également que les éventuels placements en titres soient vendus à la date du versement, dans la mesure requise. En cas de prélèvement de la totalité des capitaux, le compte/dépôt de libre passage est soldé une fois le versement effectué.

Je prends connaissance du fait que la Fondation indépendante de libre passage Schwyz doit déclarer le versement anticipé à l'Administration fédérale des contributions (AFC). Le versement anticipé est imposable (aux niveaux fédéral, cantonal et communal) séparément des autres revenus en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance professionnelle. Pour les personnes résidant à l'étranger, l'impôt à la source est prélevé directement.

Dans la mesure où des rachats ont été effectués dans le deuxième pilier au cours des trois années précédant le versement anticipé, la déductibilité fiscale de ces rachats n'est généralement pas reconnue dans le cadre de l'impôt sur le revenu selon la pratique fiscale actuelle. Dans ce contexte, la Fondation indépendante de libre passage Schwyz décline toute responsabilité en cas de conséquences fiscales négatives.

Par ma signature, je confirme l'exactitude et l'exhaustivité des données indiquées ci-avant et des documents remis. Je confirme également que le versement anticipé sera utilisé pour acquérir un logement à usage personnel. La Fondation indépendante de libre passage Schwyz est en droit de procéder à des éclaircissements supplémentaires si elle l'estime nécessaire à l'examen de la demande.

Lieu et date _____

Signature du preneur de prévoyance _____

Si l'auteur de la demande est marié ou lié par un partenariat enregistré, l'approbation écrite du conjoint ou du partenaire enregistré est nécessaire. Pour les versements supérieurs ou égaux à 20 000 francs, la signature du conjoint/du partenaire enregistré doit être certifiée conforme ou notariée. L'authentification de la signature doit figurer sur le présent formulaire. Veuillez ne signer qu'une fois sur place, p. ex. chez le notaire ou à la commune de domicile.

Lieu et date _____

Signature du conjoint/
du partenaire enregistré _____

Authentification de la signature

Informations importantes en relation avec l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle

Champ d'application

Le versement anticipé ou la mise en gage de l'avoir de libre passage peut être utilisé pour acquérir et construire un appartement ou une maison individuelle, ou encore pour rembourser des prêts hypothécaires.

Les formes autorisées de propriété du logement sont la propriété, la copropriété (notamment la propriété par étages), la propriété commune entre conjoints ou partenaires enregistrés ainsi que le droit de superficie distinct et permanent.

Le logement acquis doit être utilisé personnellement par le preneur de prévoyance à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel. Lorsque la personne peut prouver que l'utilisation du logement pour ses propres besoins est impossible pendant un certain temps, elle est autorisée à le louer durant ce laps de temps.

Un versement anticipé ou une mise en gage est possible jusqu'à trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse.

Montant du versement anticipé ou de la mise en gage

Jusqu'à 50 ans révolus, le montant maximum correspond à la prestation de libre passage au moment du versement anticipé.

Les preneurs de prévoyance âgés de plus de 50 ans ne peuvent faire valoir ou mettre en gage que la prestation de libre passage à laquelle ils auraient eu droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de libre passage constituée au moment du versement anticipé.

Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans.

Païement du versement anticipé

La fondation de libre passage verse l'avoir de libre passage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement après production des pièces justificatives idoines et avec l'accord du preneur de prévoyance, directement au vendeur, à l'entrepreneur, au prêteur ou à l'organisme de construction

Le versement anticipé est effectué après réception de tous les documents requis et en tenant compte de la date souhaitée

Remboursement

Le versement anticipé peut être remboursé jusqu'à trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, jusqu'au début d'une invalidité, jusqu'au décès ou jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.

Il faut le rembourser si la propriété du logement est aliénée. N'est en revanche pas considéré comme une aliénation le transfert de la propriété du logement à une personne bénéficiaire au sens du droit de la prévoyance. Dans ce cas, les restrictions du droit d'aliéner sont les mêmes que celles que devait observer le preneur de prévoyance.

Répercussions fiscales

La Fondation indépendante de libre passage Schwyz déclare le versement anticipé à l'Administration fédérale des contributions (AFC). Le versement anticipé est imposable (aux niveaux fédéral, cantonal et communal) séparément des autres revenus, au moment où il est perçu, en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance professionnelle. En cas de remboursement du versement anticipé, la restitution des impôts peut être exigée dans un délai de trois ans. La Fondation indépendante de libre passage Schwyz est tenue de prélever un impôt à la source (aux niveaux fédéral et cantonal) pour les personnes résidant à l'étranger. L'impôt à la source est directement déduit de l'avoir de libre passage lors du versement.

Si un versement anticipé a lieu dans les trois ans suivant un rachat dans une institution de prévoyance (caisse de pensions), la déductibilité fiscale du rachat n'est généralement pas reconnue dans le cadre de l'impôt sur le revenu, conformément à la pratique fiscale actuelle. Sur le plan de l'impôt sur le revenu, un versement anticipé dans les trois ans suivant un rachat peut donc être un désavantage. Il est recommandé de s'informer au préalable des conséquences fiscales d'un versement anticipé auprès de l'office des contributions compétent.

Restriction du droit d'aliéner dans le registre foncier

En cas de versement anticipé, la fondation de libre passage demande l'inscription d'une mention au registre foncier auprès du bureau du registre foncier compétent afin de garantir le but de la prévoyance. Les frais engendrés par cette inscription sont à la charge du preneur de prévoyance.

Frais de dossier

Pour couvrir les coûts de traitement en cas de versement anticipé ou de mise en gage pour l'encouragement à la propriété du logement, des frais de dossier figurant dans le règlement relatif aux émoluments actualisé sont prélevés.

Les dispositions réglementaires et légales s'appliquent en sus.